

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### La responsabilité d'un moniteur de cirque

Fosseprez, Bérénice

*Published in:*  
Le Forum de l'Assurance

*Publication date:*  
2016

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

#### [Link to publication](#)

*Citation for published version (HARVARD):*

Fosseprez, B 2016, 'La responsabilité d'un moniteur de cirque: une acrobatie juridique ? Note sous Liège (11e ch.), 7 septembre 2015', *Le Forum de l'Assurance*, numéro 166, pp. 22-28.

#### **General rights**

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### **Take down policy**

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

# La responsabilité d'un moniteur de cirque : une acrobatie juridique ?

*Interrogée sur la responsabilité d'un moniteur de cirque recherchée par un spectateur à la suite d'une chute lors d'un exercice d'équilibre sur boule auquel il avait été invité à participer, la Cour d'appel de Liège dresse le portrait du moniteur normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances de fait. Elle confirme l'absence d'écart de conduite par rapport à ce standard de bon comportement en recourant à la théorie de l'acceptation des risques qui, dans son versant positif, permet de confirmer l'absence de faute dans le chef du moniteur de cirque au regard des risques normaux de l'activité et, dans son versant négatif, renvoie à la faute de la victime.*

Liège (11<sup>e</sup> ch.), 7 septembre 2015

## Responsabilité – Moniteur de cirque – Théorie des risques

Siég. : Mme Drèze

Plaid. : MM<sup>es</sup> Féry *loco* Valange et Barthélémy *loco* Remy

(M. c. S.)

R.G. n° 2014/RG/1040

[...]

### I. Les faits et l'objet de la demande

S. était moniteur d'un stage de cirque organisé au centre sportif de Beauraing par l'a.s.b.l. Dinamo à l'intention d'enfants.

Le 8 juillet 2011, dernier jour du stage, un spectacle a été organisé par les enfants participant au stage pour leurs parents.

À l'issue de celui-ci, S. a invité un spectateur, M., à participer à un numéro d'équilibre sur boule. Celui-ci a accepté.

Selon S., dans un premier temps, il a fait procéder à un premier exercice durant lequel la boule était immobilisée par une sorte d'anneau (pneumatique) posé sur le sol, autour de la boule, et ce afin de permettre à M. de se familiariser avec la technique à utiliser ; dans un second temps, le numéro a été réalisé alors que la boule n'était plus immobilisée par l'anneau, S. tenant en permanence M. des deux mains, puis, alors que le numéro était terminé et avait été parfaitement réalisé, à tout le moins par une main ; en descendant de la boule, M. a chuté.

Selon M., S. lui a demandé de grimper sur une boule, ce qu'il a fait avec l'aide de l'animateur, lequel le tenait par les mains pour l'aider à monter sur la balle, puis pour avancer et pour reculer ; lorsque le numéro fut terminé, S. a commis l'imprudence de lui lâcher les mains alors qu'il se trouvait toujours juché sur la balle ; il a perdu l'équilibre, a chu et s'est blessé lourdement au genou gauche.

Par citation du 3 décembre 2012, M. a postulé qu'il soit dit pour droit que l'entière responsabilité de l'accident incombait à S. et qu'un expert-médecin soit désigné avec mission de déterminer les séquelles temporaires et définitives subies ensuite de l'accident.

Par jugement du 7 janvier 2014, le premier juge a reçu l'action et, avant de statuer au fond, ordonné la comparution personnelle des parties et dit qu'il sera procédé en leur présence au visionnement du DVD produit par M.

La comparution personnelle avec visionnement du DVD s'est tenue à l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2014.

Le procès-verbal de la comparution personnelle relate :

« *S.I. du tribunal.* M. précise que les choses se sont bien passées telles qu'on a pu le voir sur l'écran. Aucune recommandation ni instruction particulière ne m'a été donnée avant que je monte pour la première fois sur le ballon qui était immobilisé par un pneumatique. Je l'ai fait spontanément en raison de la présence de mes petits-enfants.

Il n'y a pas eu d'intermède entre les deux séquences ; je suis monté de nouveau sur le ballon à la demande de S. J'étais sur le point de regagner ma place quand S. m'a invité à réitérer l'expérience sans la présence du pneumatique. Je n'avais pas d'inquiétude, car je ne savais pas ce dont il s'agissait. S. m'a dit de marcher à pas comptés et me tenait les mains ainsi qu'on a pu le voir. M. m'a lâché les mains ; j'ai été déséquilibré et suis parti à la renverse. J'ai fait une première chute sur le sol ; j'avais l'impression que mon genou était littéralement arraché ; j'ai eu une sensation de vive douleur. S. s'est avancé pour me relever, et au moment où il allait me redresser, je me suis effondré ; mon genou ne tenait plus. Il s'est avéré par la suite que j'avais trois ligaments sur quatre rompus.

*S.I. du tribunal.* S. déclare : les séquences que nous avons pu visionner reflètent l'exact déroulement des choses ; il n'y a rien qui n'y apparaisse pas. Je n'avais pas une grande possibilité de choix, car le public était clairsemé ; je dois vous dire que j'ai choisi M. parce que je le connais ; il est conducteur de travaux sur le campus provincial de Namur où j'enseigne. Au vu du premier exercice, j'avais confiance dans les capacités de M. ; je vous signale que la présence d'un pneumatique est destinée à stabiliser la boule et me permet de tester les capacités du candidat à cet exercice. Durant la seconde phase, pour prévenir le risque de chute qui est toujours présent, je mets en garde le candidat en précisant que la boule est spécialement destinée à le faire tomber et que l'objectif est de s'éjecter, c'est-à-dire de sauter pour ne pas se faire emporter par le mouvement de la boule. C'est évidemment un essai, car le but c'est de rester le plus longtemps possible en équilibre et ne pas se laisser emporter par le mouvement de la sphère. C'est pourquoi j'ai demandé à M. de faire des petits pas et de se tenir droit. Lorsque je n'ai pas confiance, je ne lâche pas la personne, mais il se trouve qu'ici je l'ai lâché, car je l'avais vu sauter vers l'avant au premier exercice et cela m'avait mis en confiance. Il pouvait sauter dans toutes les directions, mais c'est à une chute vers l'arrière que nous avons assisté. Je fais ce type de chose depuis l'âge de 3 ans et j'enseigne ce type de tour de cirque depuis que j'ai 18-20 ans. C'est la première fois que j'assiste à une chute à la suite de l'accomplissement de cet exercice. Il m'est déjà arrivé de refuser des personnes choisies dans le public ; lorsque je les vois arriver sur la piste, je décèle tout de suite des caractéristiques qui me font douter de leur aptitude (manque de stabilité, d'assurance) et lorsqu'elles me font part de leur inquiétude. J'écarte d'office ce type de candidat, mais en l'espèce, il n'y avait rien de tel qui ait pu me faire présager une telle issue.

C'est le premier exercice qui me sert quasiment de test d'aptitude ; j'arrête parfois après ce premier exercice, car j'estime que la personne ne peut pas accomplir sans risque le second ; en l'espèce, il n'y avait aucun indice qui allait dans ce sens, M. s'était tenu correctement et s'était bien éjecté ; je pouvais dès lors me permettre d'aller plus loin et de lui lâcher les mains parce que j'étais en confiance. Je ne lâche pas souvent les mains du candidat lors du second

exercice et je ne le fais que lorsque j'ai une assurance optimale quant aux capacités du candidat ; c'était tout à fait le cas en l'espèce.

Le tribunal demande à chacune des parties si elles ont quelque chose à ajouter à ce que l'une et l'autre ont déclaré. S. dit qu'il n'a rien à ajouter sur ce qui vient d'être dit. M. souhaite, lui, préciser qu'il avait une totale confiance dans S., car il estimait qu'on ne pouvait pas lui proposer un exercice qui présentait un risque de chute.

*S.I. du conseil de S.* Celui-ci affirme qu'il y a eu auparavant d'autres exercices sur la boule ; ce sont les enfants qui montrent en fait ce qu'ils ont appris durant la semaine de stage ; ceux-ci montent sur la boule et y restent en équilibre, comme je l'ai demandé à M.

M. précise qu'il n'a pas vu d'enfants monter sur la boule comme l'affirme S., mais qu'il y a eu des démonstrations avec un tonneau menées par les enfants.

À la suite de la déclaration de M., S. réitère son propos et affirme formellement qu'il ne fait pas monter une personne du public sur la boule sans que les enfants n'aient accompli cet exercice auparavant, car il s'agit d'en montrer la difficulté aux yeux du public.

M. est en désaccord sur ce point avec S., car selon lui, il s'agissait d'abord de faire appel à quelqu'un du public pour montrer que les enfants le faisaient avec une facilité déconcertante à la suite du stage. Le processus est par conséquent inversé.

*S.I. de son conseil.* S. précise que des instructions étaient données dès la première phase, comme on s'en est rendu compte par le visionnage des images qui ont été tournées le jour des faits ».

Le jugement entrepris a débouté M. de sa demande et l'a condamné à payer à S. une indemnité de procédure de 82,50 EUR.

## II. Discussion

1. En application des articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver ; si la naissance du droit est prouvée, il incombe au débiteur de démontrer le fait nouveau qui a entraîné l'extinction ou la modification de ce droit (M. CLAVIE, « La charge de la preuve : questions choisies en matière contractuelle », in *La preuve*, C.U.P., 2002, vol. 54, p. 11 ; Cass., 26 novembre 1982, *J.T.*, 1984, p. 285).

L'incertitude ou le doute subsistant à la suite de la production d'une preuve doivent être retenus au détriment de celui qui a la charge de la preuve (Cass., 17 septembre 1999, *Pas.*, I, p. 467).

2. Celui qui fonde sa demande sur les articles 1382 et 1383 du Code civil, doit prouver l'existence d'une faute – qu'il s'agisse d'un fait, d'une négligence ou d'une imprudence – d'un dommage et d'un lien de causalité entre la faute et ledit dommage.

La faute doit être appréciée selon le critère de l'homme normalement prudent et avisé placé dans les mêmes circonstances.

3. L'exercice que devait accomplir M. était un exercice ludique et relativement simple, qui consistait à tenir le plus longtemps possible sur une sphère en mouvement sans aide extérieure, exercice que le premier juge a pu qualifier d'acrobatie « au sens étymologique du terme », puisque le mot acrobatie vient du grec *akrobatein* qui signifie marcher sur la pointe des pieds.

Un tel exercice, s'il présentait un risque de chute, ne requérait cependant aucune protection particulière, mais exigeait seulement du moniteur qu'il s'assure de la capacité du candidat à sauter sans difficulté ni dommage en cas de perte d'équilibre.

Comme l'écrivait le premier juge, « les précautions que doit prendre un moniteur vis-à-vis d'un néophyte qui a accepté son invitation de réaliser une acrobatie au sens étymologique du terme sont certes matérielles quand cela est nécessaire, mais relèvent en premier lieu d'une obligation de paternalisme prudentiel – en d'autres termes, de bon père de famille – qui s'impose à lui en raison de la nature même de son rôle ; (...) en effet, le moniteur doit s'assurer des aptitudes physiques et mentales du candidat acrobate, puisque celui-ci peut nourrir des illusions à leur sujet ou céder à une forme quelconque de faiblesse de la volonté, ce qui l'autorise à interférer avec sa liberté de choix en le dissuadant ou en l'écartant s'il a le moindre doute à leur sujet ».

Le premier juge, qui a visionné la vidéo en présence des parties qui ont pu fournir immédiatement après le visionnage toutes les informations utiles, ainsi qu'il ressort du procès-verbal de comparution personnelle, a relevé à juste titre que le visionnage de la vidéo et les explications fournies par l'intimé montraient qu'« il a été procédé en deux temps, la sphère étant d'abord immobilisée par un pneumatique pour être ensuite libérée, tandis que M. tentait de se mouvoir à pas comptés sur celle-ci, ce qui a permis à S. de constater au cours de la première phase de l'exercice que M. était apte à éviter la chute en faisant un saut hors de celle-ci en cas de perte d'équilibre ; (...) la probabilité de voir M. reproduire sans difficulté un tel comportement lorsque le pneumatique qui limitait les mouvements de la sphère serait enlevé était dès lors élevée, de sorte que S. n'avait aucune raison de dissuader M. de passer à la seconde phase et pouvait très bien se dispenser de lui tenir les mains, menant l'expérience jusqu'à son terme, puisque celle-ci avait un caractère ludique en raison du contexte où elle se déroulait ».

Le visionnage de la deuxième phase de l'exercice montre que l'intimé, qui n'a cessé de parler à l'appelant, a aidé ce dernier à monter sur la sphère et l'a tenu jusqu'à ce qu'il soit stabilisé, que l'appelant est resté immobile et stable, puis a fait des petits pas, qu'au moment où l'appelant a commencé à perdre l'équilibre, l'intimé s'est rapproché de lui et que l'appelant, au lieu de sauter de la boule, s'est laissé emporter et a chu sur le tapis de gymnastique installé pour amortir toute chute éventuelle.

L'intimé a pris toutes les précautions possibles pour que le numéro se déroule en toute sécurité et rien ne permet d'affirmer, au vu du déroulement de la seconde phase de l'exercice, que si l'intimé avait tenté de ressaisir les mains de l'appelant alors que ce dernier commençait à perdre l'équilibre et avait les bras écartés, l'appelant n'aurait pas chu.

Aucune faute n'est établie dans le chef de l'intimé qui s'est comporté comme tout homme – et comme tout animateur – normalement diligent et prudent placé dans les mêmes circonstances.

L'appelant ne pouvait ignorer que l'intimé procéderait lors de la seconde phase de l'exercice de la même manière que lors de la première phase. L'appelant a accepté délibérément de courir volontairement un risque inhérent à l'activité acrobatique ludique dont il n'avait pas été dissuadé par l'intimé et doit dès lors en supporter les conséquences.

### Dépens

S. postule à titre de dépens, pour chaque instance, l'indemnité de procédure de base, soit 1.320 EUR. Aucun élément n'impose de s'écarter du montant sollicité.

Par ces motifs,

La cour,

Statuant contradictoirement,

Reçoit l'appel,

Le dit non fondé.

Confirme le jugement entrepris...

## Note d'observations

### I. Contexte factuel de la décision commentée et structure du commentaire

Les faits à l'origine de l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 7 septembre 2015 peuvent être résumés de la façon suivante. S. était moniteur d'un stage de cirque à l'issue duquel les enfants qui y avaient pris part ont présenté un spectacle pour leurs parents. Ses petits-enfants ayant vraisemblablement participé au stage, M. était parmi les spectateurs. Il a été invité par S. à participer à un exercice d'équilibre sur boule. Ayant accepté l'invitation, M. a été amené à grimper sur une boule qui, dans un premier temps, était immobilisée au sol par une sorte d'anneau pneumatique. Dans un second temps, l'anneau fut retiré, laissant la boule libre de ses mouvements. Au terme de cette deuxième phase de l'exercice, M. a chuté et s'est blessé au genou gauche. Il a, par conséquent, cherché à engager la responsabilité personnelle de S. sur pied des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Débouté en première instance, M. a porté son action devant la Cour d'appel de Liège qui a également rejeté la demande aux motifs qu'« aucune faute n'est établie dans le chef de l'intimé qui s'est comporté comme tout homme – et comme tout animateur – normalement diligent et prudent placé dans les mêmes circonstances » et que « l'appelant a accepté délibérément de courir volontairement un risque inhérent à l'activité acrobatique ludique dont il n'avait pas été dissuadé par l'intimé et doit dès lors en supporter les conséquences ».

Si le premier motif invite à se pencher sur la doctrine et la jurisprudence relatives à la responsabilité des entraîneurs et moniteurs sportifs afin d'en apprécier les contours et d'y inscrire le cas particulier du moniteur de cirque (II), le second mobilise la théorie de l'acceptation des risques et conduit à s'interroger sur les liens qu'elle entretient avec les conditions classiques de la responsabilité civile (III). Les principes dégagés de cette double analyse permettront ensuite d'approuver l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 7 septembre 2015 (IV).

- 1 A. FRY et J.-P. LACOMBLE, « La responsabilité en droit du sport », in *Droit de la responsabilité - Domaines choisis*, C.U.P., vol. 119, Liège, Anthemis, 2010, p. 131.
- 2 Civ. Turnhout, 5 janvier 1989, R.G.D.C., 1989, p. 506.
- 3 Mons, 13 janvier 1998, J.T., 1998, p. 474.

### II. Contours de la responsabilité d'un moniteur

Faisant siens les motifs développés par le premier juge, la Cour d'appel de Liège a relevé que « les précautions que doit prendre un moniteur vis-à-vis d'un néophyte qui a accepté son invitation de réaliser une acrobatie au sens étymologique du terme sont certes matérielles quand cela est nécessaire, mais relèvent en premier lieu d'une obligation de paternalisme prudentiel – en d'autres termes, de bon père de famille – qui s'impose à lui en raison de la nature même de son rôle ».

Au terme de cette obligation de paternalisme prudentiel, il appartient essentiellement au moniteur de tenir compte des possibilités personnelles de son élève (A), d'exercer un contrôle sur les exercices effectués (B) et de prendre les mesures de précaution utiles à leur réalisation (C).

#### A. L'obligation de tenir compte des possibilités personnelles de chaque élève

Selon A. Fry et J.-P. Lacomble, le devoir de prudence qu'assument les professeurs de sport ou moniteurs exige, outre le fait de disposer de la connaissance et des compétences nécessaires pour enseigner le sport, « de tenir compte des possibilités personnelles de chaque élève et de ne pas imposer d'exercices qui dépassent leurs possibilités »<sup>1</sup>.

C'est ainsi que le Tribunal de première instance de Turnhout retient la responsabilité d'un professeur d'éducation physique qui, dans un cadre scolaire, fait faire le poirier à un enfant corpulent alors qu'il sait que cet enfant n'a pratiquement jamais été autorisé par son médecin à participer au cours de gymnastique et qu'il n'est guère en état de le faire<sup>2</sup>.

La Cour d'appel de Mons retient pareillement la responsabilité d'un professeur de gymnastique qui n'apprécie pas correctement les capacités d'une élève ayant manifesté des réticences pour la réalisation d'un exercice de gymnastique difficile et qui se place délibérément dans une position où il ne lui est pas possible d'intervenir utilement pour pallier le risque de chute<sup>3</sup>.

Dans le même ordre d'idées, la Cour d'appel de Bruxelles retient la responsabilité d'un moniteur d'équitation qui n'a pas estimé à son juste niveau l'aptitude d'une élève à monter à cheval, en la



faisant galoper, contre son gré et malgré sa peur, un premier jour de stage<sup>4</sup>.

La même cour écarte, par contre, toute responsabilité d'un professeur de judo à la suite d'un entraînement au cours duquel un enfant de 12 ans a été blessé lorsqu'aucun élément ne démontre que le partenaire de la victime, également âgé de 12 ans, aurait été plus fort que celle-ci ou aurait fait preuve d'une violence particulière ou d'une agressivité disproportionnée que le professeur aurait dû ou pu prévoir ou tempérer<sup>5</sup>.

La Cour d'appel de Gand refuse, elle aussi, de reconnaître la responsabilité d'un professeur de gymnastique dans la chute d'un élève ayant effectué un saut au-dessus d'un *bok*, le fait de sauter au-dessus d'un *bok* avec l'assistance d'autres élèves figurant dans le programme scolaire normal de l'année académique dans laquelle était inscrit l'élève qui est tombé et le professeur n'ayant, par conséquent, pas imposé des exercices trop difficiles et dangereux<sup>6</sup>.

La Cour d'appel de Gand ne juge pas davantage responsable de la chute d'un élève le professeur de gymnastique qui propose un exercice consistant dans le fait de grimper à une échelle de corde et dont il n'est pas prouvé qu'il ne se serait pas comporté, tant lors de la préparation et de l'accompagnement de l'exercice que lors de la prise en charge de la victime après l'accident, comme un professeur de gymnastique normalement compétent en pareilles circonstances<sup>7</sup>.

Dans cette affaire, la Cour d'appel de Gand, après avoir souligné que la victime avait peur et que ce comportement n'est pas anormal compte tenu du type d'exercice proposé, estime que le professeur de gymnastique ne commet pas pour autant de faute en n'accordant pas une attention particulière à l'élève, d'autant plus que l'élève avait déjà effectué l'exercice deux fois<sup>8</sup>.

Dans cet esprit, la Cour d'appel de Bruxelles estime que n'est pas fautif pour un professeur de sport de pousser son élève afin de l'inciter à surmonter la peur qu'elle avait exprimée avant d'entamer l'exercice et à le réaliser, l'apprentissage de la maîtrise d'une peur éventuelle faisant partie du processus d'apprentissage mis en place dans le cadre d'un perfectionnement sportif<sup>9</sup>.

Enfin, la Cour d'appel de Gand, après avoir précisé qu'un professeur de sport peut être jugé responsable s'il est démontré qu'il a négligé d'exécuter les exercices préparatoires nécessaires et de prendre les mesures de sécurité indispensables au cours de l'exercice, estime

qu'aucune faute n'est démontrée lorsqu'il apparaît que le professeur fait exécuter aux élèves les exercices qui sont inscrits dans le plan d'enseignement destiné aux élèves de cet âge et que la surveillance nécessaire est exercée<sup>10</sup>.

## B. L'obligation d'exercer un contrôle sur les exercices effectués

En lien avec cette dernière considération, la Cour d'appel de Liège a considéré qu'il appartient aux professeurs de sport ou moniteurs d'« exercer un contrôle sur des exercices risqués, entre autres en se plaçant en vue de pouvoir intervenir afin d'éviter un accident ou d'en limiter les conséquences »<sup>11</sup>.

Selon la Cour d'appel de Bruxelles, cette surveillance est évidemment exercée correctement lorsque le professeur de gymnastique reste près de l'engin sur lequel la victime réalise l'exercice durant l'entièreté de celui-ci<sup>12</sup>.

Néanmoins, dans l'arrêt de la Cour d'appel de Gand du 15 février 1995 précité, le fait que le professeur ne se trouvait pas à proximité immédiate du *bok* n'est pas jugé fautif aux motifs que ce n'est pas pour autant qu'il ne surveillait pas les sauts au-dessus du *bok* et qu'on ne peut, en tout état de cause, exiger d'un professeur de sport qu'il prévienne un accident en toutes circonstances et à tout moment<sup>13</sup>.

Dans un arrêt du 13 juin 2003, également précité, la Cour d'appel de Gand le rappelle en indiquant que l'on ne peut raisonnablement pas exiger que, durant un cours de gymnastique, chaque chute soit évitée<sup>14</sup>.

Dans la droite ligne de cet arrêt, la même cour est d'avis que ne commet aucune faute le moniteur d'escalade qui a donné auparavant à un groupe d'élèves toutes les informations utiles et qui a, par la suite, exercé de son mieux un contrôle<sup>15</sup>. Le fait pour ce moniteur d'escalade de ne pas s'être trouvé près du grand mur d'escalade au moment de la chute n'est pas davantage fautif, dès lors qu'il résolvait à ce moment-là des problèmes près du petit mur d'escalade et qu'il ne peut pas être partout à la fois<sup>16</sup>.

La Cour d'appel d'Anvers a pareillement estimé que ne commet aucune faute le professeur de gymnastique qui organise un circuit au cours duquel une élève se blesse en sautant du cheval d'arçons, alors que deux élèves avaient pour rôle de l'aider à sauter au-dessus de ce cheval pendant que le professeur aidait d'autres élèves effectuant un autre exercice<sup>17</sup>.

- 4 Bruxelles, 9 avril 1992, *R.G.A.R.*, 1994, n° 12.271.
- 5 Bruxelles, 2 octobre 2007, *R.G.A.R.*, 2008, n° 14.375.
- 6 Gand, 15 février 1995, *R.W.*, 1996-1997, p. 1138.
- 7 Gand, 13 juin 2003, *Bull. ass.*, 2004, livr. 3, p. 545.
- 8 Gand, 13 juin 2003, précité.
- 9 Bruxelles, 15 janvier 2004, *R.G.A.R.*, 2005, n° 14.000.
- 10 Gand, 23 juin 1999, *Intercontact*, 2000, p. 48.
- 11 Liège, 17 novembre 1983, *J.L.*, 1984, p. 6.
- 12 Bruxelles, 15 janvier 2004, précité.
- 13 Gand, 15 février 1995, précité.
- 14 Gand, 13 juin 2003, précité.
- 15 Gand, 25 février 2005, *Bull. ass.*, 2006, p. 123.
- 16 Gand, 25 février 2005, précité.
- 17 Anvers, 3 septembre 2003, *NjW*, 2004, p. 60, note I. BOONE ; dans le même sens, voy. Gand, 15 février 1995, précité.

E. Montero et R. Marchetti concluent d'un tour d'horizon de la jurisprudence similaire au nôtre que « l'obligation de surveillance [...] doit s'apprécier de manière raisonnable, en tenant compte des circonstances de fait, et son étendue dépendra de l'âge et du degré de confiance pouvant être accordé à l'enfant surveillé »<sup>18</sup>.

### C. L'obligation de prendre les mesures de précaution utiles

Il convient toutefois de ne pas perdre de vue le fait qu'il appartient à un professeur de sport, lorsqu'un exercice présente un risque de chute, de prendre toutes les mesures de précaution utiles afin de permettre aux élèves de réaliser l'exercice sans danger pour eux-mêmes et pour autrui<sup>19</sup>.

C'est ainsi que commet une faute le professeur de gymnastique qui fait grimper des enfants âgés d'environ 9 ans à l'espalier, sans qu'il y ait suffisamment de tapis judicieusement disposés au sol<sup>20</sup>.

## III. Acceptation des risques

Aux termes de la théorie de l'acceptation des risques, « la victime d'un dommage doit le supporter en tout ou en partie dès lors qu'elle s'est volontairement exposée au danger »<sup>21</sup>. Cette théorie a trouvé son terrain de prédilection en droit du sport, où elle signifie que « la victime renonce tacitement ou implicitement à invoquer l'entière responsabilité de l'auteur du fait dommageable [...] au motif qu'elle a accepté les risques normaux et prévisibles inhérents à sa participation au sport, soit comme joueur, soit comme spectateur »<sup>22</sup>. L'engouement jurisprudentiel que cette théorie connaît en droit du sport est toutefois tempéré par les critiques que la doctrine lui réserve, comme le démontrent les quelques avis reproduits ci-dessous.

B. Dubuisson, V. Callewaert, B. De Coninck et G. Gathem sont en effet d'avis que « la notion d'acceptation des risques ne présente pas de spécificité particulière par rapport au droit commun »<sup>23</sup>. Selon ces auteurs, « Elle recouvre deux réalités distinctes. Dans son versant positif, elle signifie que la victime doit établir la faute de l'auteur des faits, faute qui, en matière sportive, doit s'évaluer en tenant compte des particularités du sport en cause, avec les risques normaux qu'il engendre, et des règles de jeu qui y prévalent. Dans son versant négatif, elle signifie que si la victime adopte elle-même un comportement fautif, le dommage qu'elle aura subi devra être

délaissé à sa charge, en tout ou en partie, ce qui aboutit à appliquer les règles classiques de la faute de la victime »<sup>24</sup>.

Fort logiquement, ils en concluent que « si la victime subit un dommage qui matérialise un risque propre à la nature de l'activité exercée, sans qu'une faute puisse être mise en évidence, elle devra supporter son dommage, à défaut de pouvoir engager la responsabilité d'autrui. Mais il n'y a pas là matière à s'interroger sur une éventuelle cause de justification ou d'exonération devant permettre d'écarter la responsabilité d'un joueur : le risque normal est matérialisé à la suite d'un comportement non fautif, ce qui, en soi, suffit à écarter la responsabilité personnelle de l'auteur des faits »<sup>25</sup>.

P. Van Ommeslaghe confirme que « l'acceptation des risques [...] ne constitue pas un fait justificatif, exclusif de toute faute civile dans le chef de l'auteur du dommage », mais précise qu'« il peut se produire que l'acceptation d'un risque constitue une faute dans le chef de celui qui l'accepte, en sorte que ce dernier, s'il est victime d'un dommage consécutif à ce risque, devra subir un partage de responsabilités » en insistant sur le fait que « L'acceptation du risque n'aura pas pour effet de supprimer la responsabilité de l'auteur de la faute »<sup>26</sup>.

En conséquence, il estime que « C'est à tort que certaines décisions se réfèrent [en matière sportive] à la notion d'acceptation des risques qui justifierait une appréciation particulière de la faute » aux motifs que « l'acceptation des risques ne constitue pas une cause d'exonération en matière de responsabilité civile et elle n'a pas d'incidence sur l'évaluation du dommage ou sur le lien de causalité »<sup>27</sup>.

P. Van Ommeslaghe ajoute encore que « Si, compte tenu du comportement de la victime résultant de l'acceptation des risques, le juge constate que le dommage dont celle-ci se plaint se serait produit de la même façon en l'absence de la faute invoquée à charge de l'auteur du dommage, il en déduira que la demande de la victime n'est pas fondée »<sup>28</sup>.

Dans le même ordre d'idées, R. Marchetti estime que « Lorsqu'elle est bien comprise, la notion d'acceptation des risques est en réalité inutile, car elle n'apporte rien de neuf dans l'appréciation de la responsabilité civile : tout au plus sert-elle à appuyer l'argumentation du défendeur en responsabilité lorsqu'il cherche soit à démontrer qu'il n'a commis aucune faute, soit à établir la faute de la victime »<sup>29</sup>.

18 E. MONTERO et R. MARCHETTI, « La responsabilité civile dans le domaine du sport », vol. 2, *Responsabilité - Traité théorique et pratique*, livre 29bis, Waterloo, Kluwer, 2007, p. 6, renvoyant à Liège, 5 février 1980, *Bull. ass.*, 1981, p. 197.

19 *Ibid.*, p. 5, renvoyant à Mons, 13 janvier 1998, *J.T.*, 1998, p. 474.

20 Gand, 29 septembre 1993, *Intercontact*, 1996, p. 108.

21 A. FRY et J.-P. LACOMBLE, *op. cit.*, p. 116.

22 *Ibid.*

23 B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile - Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 1, *Le fait générateur et le lien causal*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 1043.

24 *Ibid.*

25 *Ibid.*, pp. 1044-1045.

26 P. VAN OMMESLAGHE, *Les obligations*, vol. 2, *Sources des obligations (deuxième partie)*, coll. De Page. *Traité de droit civil belge*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 1436.

27 *Ibid.*, pp. 1328 et 1329.

28 *Ibid.*, pp. 1436 et 1437.

29 R. MARCHETTI, « L'appréciation de la faute du footballeur », *For. ass.*, 2013, p. 24.

Quant à M. Adams, appelé à commenter un arrêt de la Cour d'appel d'Anvers ayant, dans un premier temps, indiqué qu'il n'y avait pas de violation de la norme de prudence pour, ensuite, préciser que la blessure était due à un malheureux concours de circonstances relevant des risques normaux inhérents à la pratique de la discipline sportive concernée, il constate que « Certains pourraient en conclure qu'une notion autonome d'acceptation du risque est appelée à faire son entrée »<sup>30</sup>. L'auteur poursuit en indiquant que « Pour éviter de tels malentendus, il serait préférable de supprimer l'utilisation de la terminologie des risques dans le langage juridique et, à sa place, de mentionner expressément le comportement de référence »<sup>31</sup>.

## IV. Sous la loupe : l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 7 septembre 2015

La décision commentée s'inscrit dans le panorama jurisprudentiel de la responsabilité des moniteurs évoqué ci-dessus lorsqu'elle précise qu'« Un tel exercice, s'il présentait un risque de chute, ne requerrait cependant aucune protection particulière, mais exigeait seulement du moniteur qu'il s'assure de la capacité du candidat à sauter sans difficulté ni dommage en cas de perte d'équilibre ». Faisant siens les propos tenus par le premier juge, la Cour d'appel de Liège relève dans le même sens que « le moniteur doit s'assurer des aptitudes physiques et mentales du candidat acrobate, puisque celui-ci peut nourrir des illusions à leur sujet ou céder à une forme quelconque de faiblesse de la volonté, ce qui l'autorise à interférer avec sa liberté de choix en le dissuadant ou en l'écartant s'il a le moindre doute à leur sujet ».

Il en va de même lorsqu'elle relève qu'« il a été procédé en deux temps, la sphère étant d'abord immobilisée par un pneumatique pour être ensuite libérée tandis que [M.] tentait de se mouvoir à pas comptés sur celle-ci, ce qui a permis à [S.] de constater au cours de la première phase de l'exercice que [M.] était apte à éviter la chute en faisant un saut hors de celle-ci en cas de perte d'équilibre. (...) la probabilité de voir [M.] reproduire sans difficulté un tel comportement lorsque le pneumatique qui limitait les mouvements de la sphère serait enlevé était dès lors très élevée, de sorte que [S.] n'avait aucune raison de dissuader [M.] de passer à la seconde phase et pouvait très bien se dispenser de lui tenir les mains, menant l'expé-

rience jusqu'à son terme, puisque celle-ci avait un caractère ludique en raison du contexte où elle se déroulait ».

Il en résulte en effet que S. a fait réaliser à M. les exercices préparatoires nécessaires et qu'il a tenu compte des possibilités personnelles de ce dernier et ne lui a pas imposé un exercice qui dépassait ses possibilités.

L'absence de faute est d'autant plus évidente que S. a exercé un contrôle sur l'exercice effectué et a pris les mesures de sécurité nécessaires au cours de celui-ci, comme le constate la Cour d'appel de Liège en ces termes : « Le visionnage de la deuxième phase de l'exercice montre que l'intimé, qui n'a cessé de parler à l'appelant, a aidé ce dernier à monter sur la sphère et l'a tenu jusqu'à ce qu'il soit stabilisé, que l'appelant est resté immobile et stable puis a fait des petits pas, qu'au moment où l'appelant a commencé à perdre l'équilibre, l'intimé s'est rapproché de lui et que l'appelant, au lieu de sauter de la boule, s'est laissé emporter et a chu sur le tapis de gymnastique installé pour amortir toute chute éventuelle ».

À noter que le contrôle exercé par S. apparaît suffisant, dans la mesure où il a pu accorder un haut degré de confiance à la victime, ce qu'il a d'ailleurs confirmé en ces termes : « Lorsque je n'ai pas confiance, je ne lâche pas la personne, mais il se trouve qu'ici je l'ai lâché, car je l'avais vu sauter vers l'avant au premier exercice et cela m'avait mis en confiance ».

C'est, par conséquent, à bon droit que, dans son arrêt du 7 septembre 2015, la Cour d'appel de Liège n'a pas retenu de faute dans le chef du moniteur de cirque.

Bien qu'elle n'ait pas d'existence autonome, la théorie de l'acceptation des risques permet à la Cour d'appel de Liège de confirmer la solution retenue.

En effet, lorsqu'elle relève qu'« Aucune faute n'est établie dans le chef de l'intimé qui s'est comporté comme tout homme – et comme tout animateur – normalement diligent et prudent placé dans les mêmes circonstances », la Cour d'appel de Liège s'inscrit dans le volet positif de la théorie de l'acceptation des risques en rejetant toute faute au regard des particularités de l'activité concernée, avec les risques normaux qu'elle engendre et particulièrement « un risque de chute ».

À noter qu'en ce qui concerne les risques normaux, la doctrine rappelle que « Si l'activité en cause implique un risque particulier, on ne peut cependant retenir que la victime a accepté

30 M. ADAMS, « Is risico-aanvaarding een zelfstandig juridisch concept ? », note sous Anvers, 25 juin 1993, *R.W.*, 1993-1994, p. 305 ; traduction libre.

31 *Ibid.* ; traduction libre.

ce risque si elle n'en a pas été informée loyalement »<sup>32</sup>. C'est vraisemblablement la raison pour laquelle la Cour d'appel de Liège a indiqué, avant d'embrayer sur la théorie de l'acceptation des risques, que « L'appelant ne pouvait ignorer que l'intimé procéderait lors de la seconde phase de l'exercice de la même manière que lors de la première phase ».

Lorsqu'elle précise que « L'appelant, au lieu de sauter de la boule, s'est laissé emporter et a chu sur le tapis de gymnastique installé pour amortir toute chute éventuelle », la Cour d'appel de Liège s'inscrit dans le volet négatif de la théorie de l'acceptation des risques en estimant que la victime a elle-même adopté un comportement fautif qui implique que le dommage qu'elle a subi soit délaissé à sa charge.

Il est vrai que la Cour d'appel aurait pu se contenter d'affirmer que le risque normal est matérialisé à la suite d'un comportement non fautif, ce qui, pour reprendre les termes utilisés par B. Dubuisson, V. Callewaert, B. De Coninck et G. Gathem, « en soi, suffit à écarter la responsabilité de l'auteur des faits »<sup>33</sup>. La précision relative à la faute de la victime est néanmoins logique : si ce n'est pas la faute du moniteur de cirque, c'est nécessairement la faute de la victime, laquelle semble ne pas avoir porté suffisamment d'attention à l'activité ludique qu'elle pratiquait afin d'être en état de réagir lorsqu'un risque d'accident a surgi.

La Cour d'appel de Liège va toutefois plus loin encore dans son raisonnement, puisqu'après avoir exclu toute faute dans le chef du moniteur de cirque, elle précise que « rien ne permet d'affirmer, au vu du déroulement de la seconde phase de l'exercice, que si l'intimé avait tenté de ressaisir les mains de l'appelant alors que ce dernier commençait à perdre l'équilibre et avait les bras écartés, l'appelant n'aurait pas chu ».

Ce faisant, elle suggère que, même si l'on pouvait reprocher au moniteur de cirque une faute du fait de ne pas avoir rattrapé les mains de l'acrobate amateur, cette faute n'aurait pas été en lien causal avec le dommage dès lors que sans la faute, le dommage se serait vraisemblablement produit tel qu'il s'est produit *in concreto*.

Pour reprendre les termes de P. Van Ommeslaghe<sup>34</sup>, la Cour d'appel de Liège a pu, compte tenu du comportement de M. résultant de l'acceptation des risques, constater que le dommage dont celui-ci se plaint se serait produit de la même façon en l'absence de la faute invoquée à charge de S. et a pu en déduire que la demande de M. n'était pas fondée.

## V. En guise de conclusion

La décision de la Cour d'appel de Liège du 7 septembre 2015 nous paraît devoir être approuvée en ce qu'elle dresse soigneusement le portrait du moniteur normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances de fait et permet d'apprécier aisément l'absence d'écart de conduite par rapport à ce standard de bon comportement, le moniteur ayant tenu compte des possibilités personnelles du spectateur qu'il a invité à réaliser un exercice d'équilibre sur boule et ayant exercé un contrôle suffisant sur l'exercice effectué tout en ayant pris les mesures de précaution utiles à sa réalisation.

Si la référence à la théorie de l'acceptation des risques n'était pas indispensable en ce que cette théorie ne présente aucune spécificité au regard du droit commun de la responsabilité, elle nous paraît néanmoins devoir être approuvée dans un contexte où les justiciables et leurs avocats appellent à une motivation toujours plus fouillée. Correctement interprétée, la théorie de l'acceptation des risques permet d'appuyer le raisonnement issu du droit commun et de mieux appréhender, d'une part, la faute de la personne dont la responsabilité est recherchée, et, d'autre part, la faute de la victime.

Si nous estimons que la Cour d'appel de Liège a mené à bien son exercice d'équilibre juridique, nous regrettons toutefois qu'elle n'ait pas, au travers de la théorie de l'acceptation des risques, formellement identifié les concepts du droit commun de la responsabilité auxquels cette théorie renvoie, la faute de la victime en tête.

Bérénice FOSSÉPREZ  
Avocate au barreau de Bruxelles  
et assistante à l'UNamur

32 B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *op. cit.*, p. 1045.

33 *Ibid.*

34 P. VAN OMMESLAGHE, *op. cit.*, p. 1394.

